



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction départementale des territoires

Grenoble, le

18 AOUT 2026

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2026-0100309618

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relative à la **reprise des
travaux réalisés sur les ruisseaux des Combeaux et Gonnets réalisés en 2021**
Commune Autrans-Méaudre-en-Vercors

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 mars 2026 et complété le 6 juillet 2026, présenté par la fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, enregistré sous le n°38-2026-0100309618 et relatif à la reprise des travaux réalisés sur les ruisseaux des Combeaux et Gonnets réalisés en 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 10 mars 2026 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ✂ identification du demandeur,
- ✂ localisation du projet,
- ✂ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ✂ rubriques de la nomenclature concernées,
- ✂ document d'incidences,
- ✂ moyens de surveillance et d'intervention,
- ✂ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 août 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 août 2026 ;

Considérant que les travaux consistent à préserver le milieu aquatique et le réseau hydrographique du territoire, qu'ils vont rendre le lit du cours d'eau plus diversifié, accroître l'hétérogénéité des habitats pour la faune piscicole et améliorer la zone humide adjacente ;

Arrête

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère Font Besset 301 rue de l'Eau Vive 38210 Saint-Quentin-sur-Isère de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise des travaux réalisés sur les ruisseaux des Combeaux et Gonnets réalisés en 2021 et situé sur la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors.

Les travaux se situent sur la commune d'Autrans-Méaudre. Ils sont localisés sur les ruisseaux des Combeaux et Gonnets. (annexe 1)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D): 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque: a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg; b) Restauration de zones humides ou de marais; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	D	Néant

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et la maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Création d'un chenal préférentiel dans le lit renaturé du ruisseau des Gonnets avec reprise du profil sur la partie aval du ruisseau des Gonnets (annexe 3)

- Reprise de 10 méandres sur 6 à 8 ml ; (annexe 4)
- Recharge sur les extrados sur une épaisseur de 30 cm par des matériaux extérieurs (galets/graviers 5 - 40mm) ;
- Remplacement de la confluence ruisseau des Combeaux et ruisseau des Gonnets installée en 2021 (annexe 5)
 - La traversée du ruisseau des Combeaux est déplacée vers l'amont ;
 - La traversée du ruisseau est réalisée par creusement d'un lit dans la piste agricole de 40 cm correspondant à la largeur du cours d'eau en amont ;
 - Création d'un petit remblai en amont du tronçon asséché pour orienter le débit du ruisseau des Combeaux dans le lit créé sur la piste agricole ;
 - Recouvrement du creusement par une série de 5 dalles béton (100x200x20cm) pour permettre le franchissement du cours d'eau ;
- Pavage du fond du lit (partie méandrée et traversée de la piste) et extrados des méandres réalisés par apport de matériaux extérieurs, de granulométrie comprise entre 5 et 40 mm, pour un volume de 25m³ ;
- La buse installée en 2021 est conservée ;
- La portion asséchée de 70 ml n'est pas remblayée ;
- Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant démarrage des travaux.

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales inscrites dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques référencées ci-avant et notamment disponibles sur les sites internet : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1 et <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'alerte sécheresse, soit d'alerte renforcée, soit de crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site web de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Généralités

- Les aménagements sont réalisés conformément aux plans du dossier de demande de déclaration.

Article 5.2 : Spécificités et enjeux de biodiversité

- Le reméandrage du ruisseau des Combeaux et le basculement d'une partie du ruisseau des Combeaux dans le lit du ruisseau des Gonnets permettent de créer un chenal préférentiel dans le lit renaturé du ruisseau des Gonnets, et d'améliorer les habitats piscicoles.
- Les resserrements ponctuels du lit ne doivent pas empêcher pas les échanges entre la partie nord et la partie sud de la zone humide. L'alimentation en eau de la zone humide est améliorée.
- Lors des travaux, les engins circulent uniquement sur la piste existante.
- Les départs de MES sont contenus par la pose de ballots de paille à la limite aval du chantier à la hauteur de la confluence avec le ruisseau des Cochons.
- La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé. Les engins travaillent uniquement à partir des berges et de la piste agricole.
- Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Tous les moyens sont mis en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.
- Une pêche électrique de suivi piscicole est mise en place 2 à 3 ans après la fin des travaux et un suivi de la bonne reprise de la zone humide est réalisé jusqu'à 3 ans après la fin des travaux. Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

Article 5.3 : Plan de chantier

- Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
 - des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
 - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole ;
 - de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.
- Ce plan précise :
 - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
 - les points de traversée du cours d'eau ;
 - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
 - le calendrier de réalisation prévu.
- On entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.
- Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB **au moins quinze jours avant le début des travaux.**

- Le pétitionnaire communique le présent arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l’instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l’intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l’organisation générale du chantier, le dossier de déclaration peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 5.4 : Installations de chantier

- L’entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d’empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d’eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d’eau.
- Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d’eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d’eau. Le pétitionnaire s’assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 5.5 : Repliement du chantier et remise en état du site

- Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.
- Le pétitionnaire adresse également au service en charge de la police de l’eau et à l’OFB le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d’eau aménagée.
- En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées dans l’année suivant les travaux. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n’est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d’obstruction du cours d’eau.
- Les berges ayant été dégradées font l’objet d’une remise en état et d’une revégétalisation appropriée afin d’éviter le départ d’espèces pionnières invasives et l’érosion des berges.

Article 5.6 : Suivi des aménagements

- Le suivi des aménagements est réalisé tous les ans pendant une durée minimale de cinq ans à partir de la fin des travaux. Ces suivis sont transmis chaque année au service en charge de la police de l’eau et à l’OFB.
- En cas d’écarts constatés ou d’effets notables sur le milieu durant le suivi, le pétitionnaire propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées, et les transmet sous un an maximum au service en charge de la police de l’eau et à l’OFB. L’autorité administrative peut exiger des mesures correctives et un nouveau suivi dans les années suivantes.

Article 5.7 : Contrôles en phase travaux et en phase d’exploitation

- Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l’article L.216-4 du code de l’environnement.
- Le service chargé de la police de l’eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l’exécution des présentes prescriptions.

- Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Conformément au I de l'art. L.214-6 du code de l'environnement, dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'art. R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et de cet arrêté sont adressées à la maire d'Autrans-Méaudre pour y être tenues disposition du public.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Par ailleurs, le récépissé et cet arrêté sont affichés en mairie(s) pendant un mois au moins.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Par ailleurs, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune d'Autrans-Méaudre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET